Contribution de FNE OCMED à l'enquête publique relative à la déclaration de projet « Béziers Antique »

FNE Occitanie-Méditerranée (OCMED) est une des principales fédération régionale des associations de protection de la nature en Occitanie, regroupant plus de 50 associations correspondant à plus de 20 000 adhérents. Elle est agréée pour la protection de la nature et habilitée à participer au débat public. L'association a pour objectif la protection de la nature, de l'environnement, du cadre de vie et de lutter contre le dérèglement climatique et les catastrophes naturelles, dans le respect de la santé publique et dans la perspective humaniste d'une société supportable et désirable.

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Béziers vie à permettre la réalisation d'un parc d'attraction dénommé « *Béziers Antique* » sur un site de 19 hectares.

L'objectif est de développer l'attractivité touristique et économique du territoire, soutenir le développement et l'emploi, avec un objectif de 250 000 visiteurs par an.

* * *

Ce projet va nécessairement aggraver l'artificialisation des sols.

Le rapport de présentation n'évoque aucunement si ce projet rentre dans les prévisions de réduction de l'artificialisation des sols du SRADDET et du SCOT, sachant que le SCOT du biterrois est en cours de révision aux fins de se mettre en conformité avec les objectifs « ZAN » du SRADDET.

Le présent projet doit être considéré comme une « ZAT » zone d'activités touristiques au sens du SCOT (page 28 du DOO actuel). Ainsi, « la consommation foncière induite par ces projets sera décomptée de l'enveloppe allouée au développement économique par EPCI ». Actuellement est déjà identifié dans le territoire proche le projet de Bayssan pour 78 hectares. L'enveloppe totale prévue dans le SCOT de zones d'activités économiques, touristiques et loisirs, qui va devoir être réduite pour se mettre en conformité avec le SRADDET, est de 389 hectares pour 20 ans, dont 234 pour la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

Le rapport de présentation doit justifier de la compatibilité du projet Béziers Antique avec ces dispositions du SCOT.

Il conviendra d'être attentif et d'évaluer si cela implique de l'urbanisation « *induite* », c'est à dire, des besoins complémentaires en terme d'infrastructures qui aggraveraient et amplifieraient l'artificialisation du secteur (hôtels supplémentaires, parkings, infrastructures de transport…).

* * *

Le second enjeux est relatif à l'alimentation en eau. Le rapport de présentation du projet est insuffisant quant à cette problématique. Le projet se situe effectivement dans le bassin versant de l'Orb qui est déjà en déficit.

Concernant la biodiversité, même si le projet n'est pas dans une zone naturelle protégée, il va quand même induire des perturbations, notamment pour la continuité écologique. Il se situe à proximité du site Natura 2000 « *Collines d'Ensérune* » et de la ZNIEFF II « *Collines de Nissan et de Lespignan* ». Eu égard à la fréquentation prévue du site, l'évaluation environnementale doit être renforcée.

Enfin, l'évaluation environnementale doit être renforcée concernant les transports, notamment en évaluant les rejets de gaz à effets de serre et les pollutions, ainsi que sur la capacité à traiter les eaux usées. Le projet ne doit pas être validé sans proposer de solution de transport collectif.

* * *

Dans le cadre de la déclaration de projet, il faut également démontrer l'intérêt général du projet.

L'intérêt poursuivi est économique. Il s'agit d'un parc d'attraction. L'intérêt général d'un tel projet est limité à la création d'emplois. Une partie du financement du projet va reposer sur les finances publiques locales. En cas d'échec commercial, ce projet peut devenir un gouffre financier pour la collectivité. Il convient d'évaluer les différentes hypothèses, y compris les hypothèses pessimistes et d'échec pour analyser les risques que prend la collectivité en s'engageant financièrement dans un tel projet.

Enfin, FNE OCMED considère que ce projet n'en est pas à un stade d'avancement et d'urgence tel que la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme apparaisse adaptée.

Une telle procédure est dérogatoire dans le code de l'urbanisme, par rapport aux procédures normales que sont les révisions ou modifications.

Il serait avantageux d'intégrer cette évolution du document d'urbanisme dans une réflexion globale à l'échelle de l'ensemble du document d'urbanisme permettant notamment de vérifier qu'il n'y a pas d'impact cumulé avec d'autres projets, ou encore que cela ne met pas en péril les objectifs de modération foncière du SCOT.

FNE OCMED émet donc un avis défavorable.

Romain ECORCHARD, coordinateur,

p. FNE OCMED

Le 2 novembre 2026

